**MAIRIE DE CABRIES**
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax :04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

# DECISION DU MAIRE

**Décision n° 2023/013/2244**

**Objet :** Suppression des tarifs extérieurs des deux accueils de loisirs du « Parc club de l'Arbois » et « Lou Pan Perdu ».

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 2ème ;

**Vu** la délibération n°2017/59/17 du 29 juin 2017 portant sur la modification du règlement intérieur et notamment sur les tarifs de l'accueil de loisirs « Lou Pan Perdu » ;

**Vu** la décision n°2018/054/1746 du 30 juin 2018 portant sur la modification du règlement intérieur et notamment sur les tarifs de l'accueil de Loisirs « Parc Club de l'Arbois ».

**Vu** la décision n° 2022/078/2182 du 24 août 2022, portant sur la modification des tarifs d'accueil péri scolaires, de la restauration collective et des accueils de Loisirs par application de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation annuelle hors tabac, hors loyers de juin 2022, fixé à 5,8%.

**DÉCIDE**
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** D'approuver, à compter du 1er mars 2023, la suppression des tarifs extérieurs des deux centres de loisirs du « Parc Club de l'Arbois » et de « Lou Pan Perdu » ; afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service de la Caisse des Allocations Familiales pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 :** D'approuver la suppression des tarifs extérieurs :
- de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'accueil de loisir « Parc club de l'Arbois » ;
- de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'accueil de loisir « Lou Pan Perdu ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera affichée et publiée au recueil des délibérations, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et notifié à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Marignane.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services et la directrice du service enfance jeunesse éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

**ARTICLE 5** : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 10 février 2023
Le Maire

MAIRIE DE CABRIES BOUCHES-DU-RHÔNE 13480

**Amapola VENTRON**

Accusé de réception en préfecture
013-211300210-20230210-2023_013_2244-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2023